



## **Note de position**

**Surréalisme**

**Note sur le statut dit « d'artiste » en Belgique**

Votée le 28.06.2021, à Liège

# Table des matières

<b>1)</b>	<b><u>INTRODUCTION .....</u></b>	<b><u>2</u></b>
<b>2)</b>	<b><u>CONTEXTE POLITIQUE.....</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b>3)</b>	<b><u>FONCTIONNEMENT DU STATUT D'ARTISTE EN BELGIQUE.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
	<b>3.1) INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
	<b>3.2) STATUT D'ARTISTE .....</b>	<b>4</b>
	<b>3.2.1) ORGANISATION DU TRAVAIL EN BELGIQUE .....</b>	<b>4</b>
	<b>3.2.2) SPÉCIFICITÉ DU TRAVAIL ARTISTIQUE.....</b>	<b>5</b>
	<b>3.2.3) POURQUOI UN CADRE LÉGAL ? .....</b>	<b>6</b>
	<b>3.2.4) LES PROBLÈMES DU STATUT.....</b>	<b>7</b>
<b>4)</b>	<b><u>REVENDEICATIONS .....</u></b>	<b><u>8</u></b>
<b>5)</b>	<b><u>ANNEXES.....</u></b>	<b><u>10</u></b>

## 1) Introduction

Se questionner sur la place de l'art, de la culture et de l'artiste dans notre société, c'est déjà se positionner sur notre vision du monde.

*L'UNESCO a proposé une définition ouverte, déterminée par la conscience individuelle, dans sa Recommandation relative à la condition de l'artiste (adoptée à Belgrade, le 27 octobre 1980) :*

*« On entend par artiste toute personne qui crée ou participe par son interprétation à la création ou à la recreation d'œuvres d'art, qui considère sa création artistique comme un élément essentiel de sa vie, qui, ainsi, contribue au développement de l'art et de la culture, qui est reconnue ou cherche à être reconnue en tant qu'artiste, qu'elle soit liée ou non par une relation de travail ou d'association quelconque. »*

Par sa pratique, l'artiste peut imaginer le monde de demain, représenter celui d'hier, mais aussi penser celui d'aujourd'hui. Nombre d'artistes ont participé aux mouvements sociaux, l'art ayant toujours été vecteur d'émancipation et de liberté d'expression.

L'art et la culture prennent leur importance également pour les étudiant·e·s lors de leur étude supérieure. Toutes les activités artistiques et culturelles participent, directement ou indirectement, au développement de l'étudiant·e comme citoyen·ne responsable et critique de notre société.

La fédération représente également un grand nombre des étudiant·e·s futur·e·s artistes de notre société.

En Belgique, les artistiques peuvent prétendre au « statut d'artiste ». Statut qui ne l'est que par son nom, il est aujourd'hui critiqué unanimement par les différents secteurs artistiques et culturels. En 2017, la FEF avait déjà soutenu les conseils étudiants des ESA lors de la nouvelle interprétation de l'ONEM<sup>1</sup> concernant les conditions d'accès à ce statut. *Nouvelle interprétation rendant l'accès à ce statut extrêmement compliqué, voire impossible, pour les étudiant·e·s et jeunes artistes.*

Dans une enquête réalisée auprès des Conseils Étudiants des ESA (*cf. Annexe 1*), il est apparu que la communication sur le statut d'artiste et les droits et devoirs des artistes est jugée insuffisante et provoque une carence chez les étudiant·e·s.

---

<sup>1</sup> La circulaire RIODOC 140424

## 2) Contexte Politique

*Un double contexte derrière le statut d'artiste.* Premièrement, de manière structurelle le statut d'artiste pose différents problèmes dans son fonctionnement qui seront énumérés plus bas. Secondement, de manière contextuelle, la pandémie mondiale de la covid-19, et les mesures de sécurité sanitaire qui ont vu la mise en place de confinement ont eu un impact énorme sur le secteur culturel. Les artistiques et techniciens n'ayant plus d'engagements (le secteur culturel étant à l'arrêt) et ne possédant pas le statut d'artiste se sont précarisés.<sup>2</sup>

Le contexte politique et institutionnel reste complexe dans la gestion du dossier, notamment vis-à-vis de la lasagne institutionnelle :

- Le fédéral : droit du travail et de la sécurité sociale, donc du statut d'artiste.
- Communauté : enseignement artistique (supérieur ou non), politique culturelle.
- Région/communes/province : adopte également des politiques culturelles via des subsides, des centres culturels...
- L'ONEM : organisme chargé du chômage et donc de la gestion du statut d'artiste.
- Commission artiste pour la reconnaissance des prestations artistiques et l'attribution du « visa artiste ».

Le secteur des arts et de la culture pèse lourd (4,8 % du PIB, soit environ 15,6 milliards d'euros de valeur ajoutée)<sup>3</sup>, mais est très peu documenté officiellement. Dans l'imaginaire collectif, le travail artistique n'est pas vu comme créateur de richesse, de plus-value dans le système néolibéral. En effet, la société actuelle confond deux notions : emploi et travail.

L'emploi désigne l'activité d'une profession rémunérée qui a pour objectif de produire de la valeur économique. Tandis que le travail désigne « l'activité de l'homme appliquée à la production, la création, à l'entretien de quelque chose » car la valeur peut être non-marchande : éducation, santé, travail des parents.

Le secteur artistique et culturel est, dans l'imaginaire collectif, plus lié au travail qu'à l'emploi. C'est dans cette optique que le statut de l'artiste est mis en avant. On parle d'ailleurs d'un droit au chômage et non pas d'un statut en particulier. Le statut d'artiste est donc plus lié au fait que l'artiste ne crée pas de richesse, qu'au fait qu'on doit prendre en compte les spécificités de son travail pour le protéger.

---

<sup>2</sup> Le secteur de la culture ayant vu une perte de 319 millions d'euros en 2020 (99,9 % de pertes pour les arts de la scène, les plus touchés) ([https://www.rtf.be/info/economie/detail\\_coronavirus-en-belgique-319-millions-d-euros-de-perte-pour-le-secteur-culturel-en-2020?id=10694091](https://www.rtf.be/info/economie/detail_coronavirus-en-belgique-319-millions-d-euros-de-perte-pour-le-secteur-culturel-en-2020?id=10694091) )

<sup>3</sup> « Le poids économique des Industries culturelles et créatives en Wallonie et à Bruxelles » Prof. dr. Elisabetta Lazzaro et Jean-Gilles Lowies, ULB.

## 3) Fonctionnement du statut d'artiste en Belgique

### 3.1) Introduction

Les prestations artistiques peuvent être exercées selon une variété importante de contrats (statut social de l'artiste, facture, CDD, CDI, RPI, contrat 1Bis, règle du cachet...).

La présente note ne se concentrera exclusivement que sur le « statut d'artiste » pour le chômage.

En effet, il faut différencier le « statut d'artiste » du « statut social de l'artiste » qui est un régime intermédiaire. Celui-ci permet à l'artiste d'avoir accès à la sécurité sociale des salarié·e·s (avec cotisations patronales et personnelles qui vont avec) alors que le lien de subordination (condition obligatoire au statut de salarié) n'existe pas.

### 3.2) Statut d'artiste

#### 3.2.1) Organisation du travail en Belgique

En Belgique, le droit du travail accorde deux statuts possibles.

#### 1. Le statut d'indépendant·e

- Vous êtes votre « propre patron »
- Vous cotisez moins puisque vous ne participez pas de la même manière à la sécurité sociale<sup>4</sup>. Vous avez accès aux services de la sécurité sociale, notamment concernant le chômage, les frais de santé et les pensions.
- Un·e indépendant·e va souvent prendre des « assurances » complémentaire pour « compenser » le manque d'accès à la sécurité sociale.

#### 2. Le statut de salarié·e

- Il est défini par un lien de subordination entre *l'employeur·euse* et *l'employé·e*. Ce lien est défini dans un contrat qui stipule que *la force de main d'œuvre de l'employé·e* est donnée à l'employeur·euse contre une rémunération.
- Les cotisations<sup>5</sup> sont plus importantes auprès de la sécurité sociale et permettent l'accès aux soins de santé, chômage et pensions selon une série de critères.

---

<sup>4</sup> Le principe de la sécurité sociale est le suivant : c'est un « gros pot » d'argent (les cotisations) qui permet de donner selon ses moyens et de recevoir selon ses besoins.

<sup>5</sup> Notons que les indépendant·e·s et salarié·e·s ne sont pas les seuls·e·s à cotiser. Les chômeurs, étudiant, pensionné... toutes et tous nous cotions à la sécurité sociale.

- **Régime intermédiaire – statut social de l’artiste** : comme énoncé plus haut, avec l’obtention du visa artiste, l’artiste a accès à un statut intermédiaire où le lien de subordination n’est pas obligatoire.

### 3.2.2) Spécificité du travail artistique

Afin d’appréhender au mieux le « statut d’artiste » actuel et les volontés de réformes, il faut comprendre les spécificités du travail artistique afin de voir pourquoi un·e artiste ne peut pas se retrouver dans un des statuts établis par la loi.

- Le travail de l’artiste : ce·tte dernière voyage beaucoup entre les notions d’emploi et de travail citées plus haut.

En effet, le travail artistique se définit par **beaucoup d’à côté** : phase de recherche artistique, gestion comptable et administrative (hors contrat), communication de son travail (hors contrat), formations continues de son art, nécessité de se « nourrir artistiquement » en lisant, allant voir des expos...

Dans les faits, une grande partie du travail effectué par un·e artiste se fait hors contrat.

Le fait que le système actuel ne prend pas ce « travail à côté », montre bien la vision que l’on se fait de l’artiste. Une vision, où l’artiste n’est pas un·e travailleur·euse.

- *Le travail artistique peut se faire parmi plusieurs cadres de travail* : CDI, CDD, contrat à la tâche, RPI<sup>6</sup>, facturation, structure par ASBL, SPRL, travail au noir, travail non pris en compte dans un contrat...

Cela a tendance à précariser les travailleur·euse.s artistes, puisque les cotisations à la sécurité sociale sont variables et non continues.

Or l’artiste est soumis·e à de faibles rémunérations et à des interruptions de travail plus régulières (travail d’intermittence). La sécurité sociale ne protège donc pas actuellement les artistes. La FEF défend une sécurité sociale forte et accessible à toutes et tous. Ce qui n’est pas le cas pour les artistes, parmi d’autres publics par ailleurs.

- *La variable personnelle* : le travail artistique est intimement lié à une personnalité. Certain·e·s artiste trouve leur inspiration la nuit, d’autre le jour... Certain·e·s artistiques ont besoin de beaucoup de directives pour créer, d’autres aucune. Bref, chaque artiste a sa propre manière de travailler, il est difficile d’harmoniser la législation du travail, sans compter les spécificités en fonction de la discipline artistique.

Il faut donc trouver un équilibre entre spécificité de chacun·e et un droit du travail et une sécurité sociale harmonisée où chacun·e y aura accès.

---

<sup>6</sup> Régime des petites indemnités.

- *Emploi du temps particulier et intermittence* : Sauf pour de rares exceptions, l’emploi du temps de l’artiste est particulier tant sur le moment que dans la durée. Un·e artiste ne se cantonnera pas (mais cela doit être de sa volonté propre) à un horaire précis. De plus, ces métiers sont presque toujours liés à une intermittence des contrats. Un·e artiste peut travailler 50 heures par semaine pendant 1 mois, puis ne plus rien avoir pendant 1 mois et recommencer le cycle.<sup>7</sup>
- *L’indépendance requise et nécessaire* : liée à la variable personnelle citée *supra* l’artiste a besoin de son indépendance vis-à-vis du donneur d’ordre<sup>8</sup>. Cette indépendance est nécessaire pour que l’artiste ne se censure pas et explore son art. Par conséquent, le droit du travail doit toujours prendre en compte cela, tout en protégeant l’artiste.

### 3.2.3) Pourquoi un cadre légal ?

Face à ces spécificités, il est clair que le cadre légal définissant deux types de travailleur·euse·s (indépendant·e et salarié·e) est insuffisant par rapport aux réalités rencontrées dans le cadre de leur travail.

C’est pourquoi, depuis plusieurs années, les associations représentant les différents secteurs artistiques et culturels demandent une révision du « statut d’artiste » afin d’assurer un cadre de travail sécurisant pour les travailleur·euse·s.

En effet, les artistes doivent faire face à plusieurs problèmes :

- **Une méconnaissance des spécificités du travail artistique** dans les instances administratives ou politiques, qui ne permet pas aux artistes de profiter correctement de leurs droits.
- **Une dévalorisation du travail artistique.** Cette dévalorisation se traduit à travers deux éléments.

La première, une rémunération désavantageuse pour l’artiste. Il n’est pas rare de voir des heures supplémentaires non payées, un travail au noir important, une rémunération peu élevée dans les petites structures.

D’autre part, on assiste de plus en plus à l’apparition de demandes de rémunération « par avantages en nature » contre une prestation artistique. Les « avantages » proposés peuvent être de ne pas payer l’artiste mais de lui faire de la « publicité »<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> Exemple : Dans le milieu du cinéma, si vous travaillez sur un film. Vous allez travailler 60 h par semaine pendant 3 mois. Puis pendant 1 mois, ne plus travailler, pour reprendre de nouveau un film pendant 3 mois, etc.

<sup>8</sup> Personne, société, institution, « commandant » une œuvre, une prestation...

<sup>9</sup> Plusieurs exemples sur : <https://www.facebook.com/Pigeongrattuit>

A travers les problèmes d'absence de rémunération et de bas revenus, on assiste à une dévalorisation des prestations artistiques qui ne sont pas vues comme un emploi nécessitant une rémunération parce que l'artiste le « fait par passion ».

Cette dévalorisation du travail artistique montre bien la place que l'on donne à l'art dans la société. Une place où le travail artistique est perçu comme non essentiel, non créateur de richesse...

- **Un manque de sécurité sociale** dû, d'une part, à un problème structurel du statut d'artiste, à la grande variété des types de contrats et, d'autre part, à une tendance générale d'uberisation du travail.

Dans le premier cas, la sécurité donnée par les allocations de chômage n'est pas garantie à cause de la difficulté d'accès de ces allocations. De plus, la multiplication des types de contrats ne permet pas une harmonisation des cotisations sociales et donc des aides sociales.

Dans le second cas, nous assistons à une uberisation du travail. Cela se caractérise notamment dans le travail artistique par le biais de rémunération à la facture. Cela signifie que l'artiste doit être indépendant·e (et donc gérer les aspects comptable et administratif, en plus du travail artistique déjà chronophage). Il y a donc de moins en moins de CDD ou de CDI et donc, il y a moins de sécurité sociale sous le régime des indépendant·e·s que des salarié·e·s. De plus, le statut d'artiste n'est disponible que dans le cas où l'on a des contrats de salarié·e·s. La FEF s'oppose à cette vision du travail, qui dépasse par ailleurs le simple secteur artistique, où une uberisation est de plus en plus importante. Car celle-ci donne plus d'avantage à l'employeur·euse qu'à l'employé·e.

Face à tout cela, les travailleur·euse·s des arts et de la culture demandent un cadre légal clair, permettant des projets et leur permettant l'accès à la sécurité sociale.

### 3.2.4) Les problèmes du statut

*Plusieurs problèmes peuvent être rencontrés<sup>10</sup>.*

- Les travailleur·euse·s qui remplissent les conditions d'accès au statut prouvent, *de facto*, qu'ils répondent à des critères professionnels de parcours artistiques. Ils ne sont pas, à proprement parler, « demandeur·euse·s d'emploi », mais bien « travailleur·euse·s intermittent·e·s » et ne devraient pas être soumis·es à des mécanismes de contrôle coercitifs et insécurisants.

---

<sup>10</sup> Proviennent de l'analyse de l'UPACT : <https://uniondesartistes.be/document/lupac-t-communique-son-document-avec-ses-propositions-et-articulations-pour-un-nouveau-statut-des-travailleurs-et-travailleuses-intermittent-e-s-des-arts-et-de-la-creation/>



- Les métiers techniques, de supports et soutien sont actuellement exclus de la protection de l'intermittence, alors qu'ils partagent les réalités d'emplois intermittents.
- Certaines catégories de métiers théoriquement éligibles au statut n'y accèdent pas ou rarement.
- Actuellement, le seuil d'accès au régime du chômage est trop élevé par rapport aux réalités du secteur artistique. C'est particulièrement discriminant pour les jeunes travailleur·euse·s.
- L'accès à la protection sociale, basé sur le seul calcul des cotisations, ne tient pas compte de la haute valeur socio-économique du travail invisibilisé, inhérent à tout métier artistique.
- Le caractère artistique de l'activité étant majoritairement constaté par la nature des prestations au moment de l'ouverture des droits, le mécanisme d'accès à la protection de l'intermittence en deux étapes est inutilement compliqué et contraignant.
- Beaucoup de travailleur·euse·s artistiques exercent des missions notamment de transmission pédagogique ou de médiation qui trouvent une valeur ajoutée dans l'exercice professionnel de leur métier, mais non pris en compte pour l'accès au statut d'artiste.
- Les allocations ne prennent pas en compte l'évolution de la carrière et la validation de l'ancienneté.
- Les revenus de droits d'auteur et de droits voisins ne sont pas valorisés pour le bénéfice et le maintien du statut, alors que, pour nombre de travailleur·euse·s artistiques, ils représentent une part conséquente de leur rémunération.

#### 4) Revendications

1. Considérant qu'être étudiant·e est déjà un travail, de par le temps qui y est consacré, et l'investissement pour la société, la fédération demande la valorisation des prestations artistiques réalisées dans le cadre de ses études et stages, dans le calcul du nombre de jours de travail artistique à prester, afin d'avoir accès au statut.
2. Nous demandons la diminution des jours à prester afin d'obtenir le statut, pour que les jeunes travailleur·euse·s puissent recevoir cette sécurité sociale, si importante quand on débute une carrière.
3. Le statut se doit d'être ouvert à l'ensemble des professions artistiques, culturelles, techniques, de production et soutien des secteurs artistiques et culturels.

4. La FEF revendique le rétablissement des allocations d'insertion<sup>11</sup> attribuées aux étudiant·e·s qui terminent leurs études après 25 ans. Afin de ne pas avoir des discriminations en fonction de l'âge ou de la réussite scolaire.
5. Nous demandons que les travailleur·euse·s des arts et de la culture soit pleinement inscrit·e·s dans la sécurité sociale.
6. Afin de financer la sécurité sociale pour les artistes, auteur·e·s et technicien·ne·s, nous préconisons son financement via des cotisations des prestataires, des donneur·euse·s d'ordre, des subventions de l'état et d'une taxe sur tous les types de revenus produits (cachet, produit, droit d'auteur, prix, bourses...) <sup>12</sup>. Cela permettrait de financer cette sécurité sociale via des cotisations, mais aussi via un subside public mettant en avant l'importance de construire une culture, ainsi que via une taxation sous forme de rémunération directe par les spectateur·trice·s.
7. La mise en place de politiques culturelles publiques construites en concertation avec les représentant·e·s des secteurs.
8. La mise en place dans l'ensemble des cursus artistiques, des activités d'apprentissage sur le statut d'artiste, les droits d'auteurs et voisins, les aides culturelles.

---

<sup>11</sup>Lorsque vous avez terminé des études, vous pouvez, à certaines conditions, bénéficier d'allocations lorsque vous êtes sans emploi. Ces allocations sont dénommées allocations d'insertion.

[https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t35#h2\\_0](https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t35#h2_0)

<sup>12</sup> Inspiré du modèle allemand (KSK).

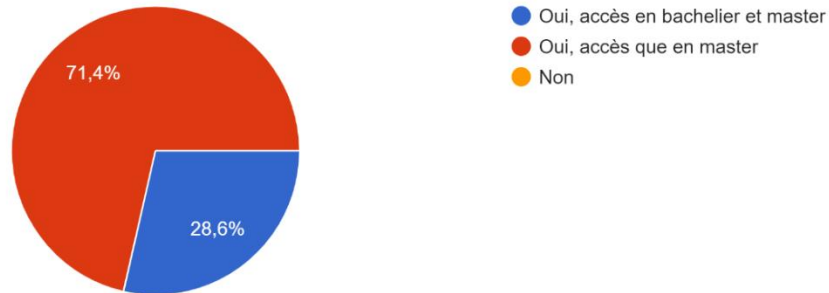
## 5) Annexes

### ANNEXE 1

#### RAPPORT D'ENQUÊTE AUPRÈS DES CE D'ESA

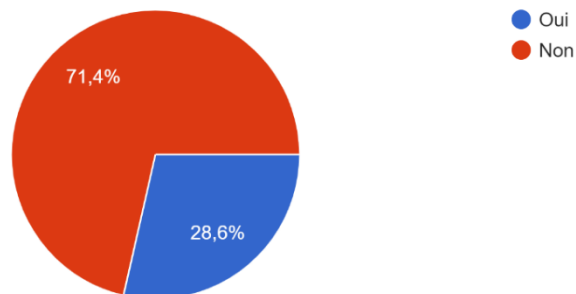
Votre établissement dispense-t-il des cours de droit ? (droit d'auteur, voisin social)

7 réponses



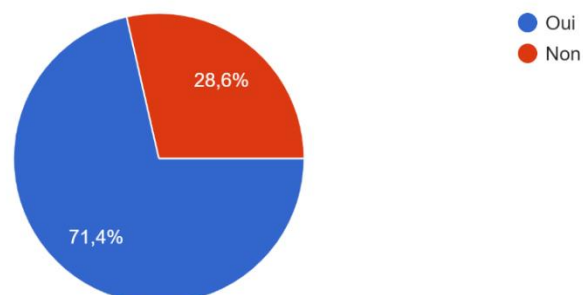
Votre établissement organise-t-il des masterclass avec des représentants du secteur pour parler du statut d'artiste (ex : smart, sabam, bourse,...) ?

7 réponses



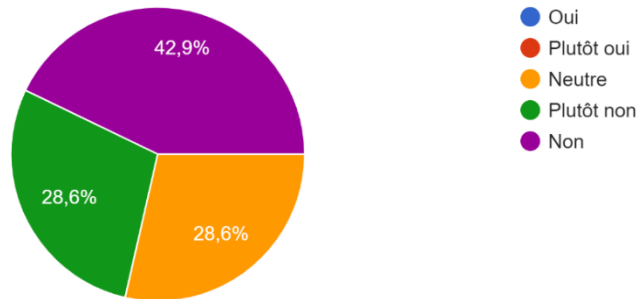
Votre établissement met-il en place un mécanisme quelconque d'insertion professionnelle ?

7 réponses



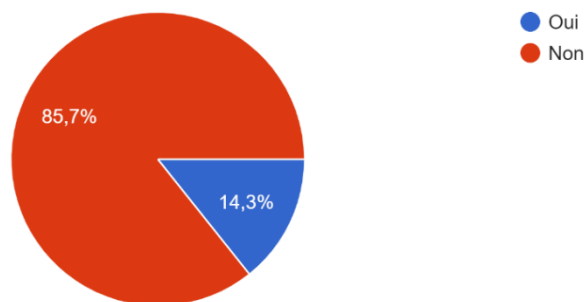
Votre CE, trouve-t-il que les étudiant.e.s sont assez informé.e.s sur l'insertion dans le milieu professionnel ?

7 réponses



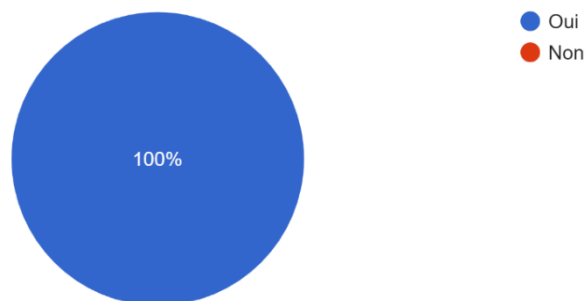
Votre CE a-t-il déjà dû organiser des rencontres avec des professionnels ou des associations pour pallier au manque d'informations ?

7 réponses



Souhaiteriez vous que votre établissement informe plus les étudiants sur l'insertion professionnelle (statut d'artiste, résidence, bourse, commission,...)

7 réponses



## ANNEXE 2

### Étape 1 : Ouvrir vos droits aux chômages

Comme tous les travailleur·euse·s vous devez prêter un certain nombre de jours, sur une certaine période, afin d'ouvrir vos droits au chômage, qui varie en fonction de votre âge.

- Moins de 36 ans : 312 jours travaillés sur 21 mois
- 36 à 49 ans : 468 jours travaillés sur 33 mois
- Plus de 50 ans : 624 jours travaillés sur 42 mois

Une fois fait, vous allez recevoir un chômage durant les jours où vous ne travaillez pas.

Les artistes peuvent faire valoir *la règle du cachet* pour le calcul des jours prestés afin d'ouvrir ses droits au chômage. Cette règle permet de valoriser une somme d'argent (facturation d'une prestation) afin qu'ils correspondent à un certain nombre de jours.

Cette règle a été instaurée pour valoriser tout le travail hors contrat (répétition, administratif, recherche...) et prendre en compte l'intermittence et les horaires particuliers des professions. Cependant, elle n'est pas disponible pour un grand nombre de professions, dont tous les techniciens, alors qu'ils participent de la même manière aux prestations artistiques.

La somme de votre allocation est calculée soit sur les 4 dernières prestées si elles sont consécutives, soit sur la moyenne du dernier trimestre. *Attention, une fois cette allocation calculée, elle restera la même tout au long de votre vie, sauf si vous refaites une ouverture de vos droits, mais dès lors que devez recommencer l'étape 1.*

Cela peut créer un effet malsain dans la gestion des contrats. Souvent, des artistes vont faire d'autres contrats mieux payés et pas forcément artistiques, pendant les 3 derniers mois.

### Étape 2 : demander la non-dégressivité

Une fois que vous avez ouvert vos droits au chômage, vous le percevrez durant une année, de la même manière que les autres travailleur·euse·s. Une fois l'année passée, vous pouvez demander la non-dégressivité et donc demander l'application du « statut d'artiste ».

Pour l'obtenir, vous devez prêter 156 jours en 18 mois [dont 104 jours artistiques], et la règle du cachet est de nouveau possible.

### Étape 3 : Demander le renouvellement [chaque année]

Pour cela vous devez avoir presté 3 contrats artistiques, durant l'année écoulée.

Cela peut créer un effet malsain. 3 contrats de 1 jour sont considérés suffisants pour obtenir le renouvellement, mais 1 contrat de 11 mois, par exemple, n'est pas suffisant selon cette règle.